



Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 28 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme : promotion de la femme

La violence à l'égard des travailleuses migrantes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 64/139 de l'Assemblée générale, rend compte des mesures adoptées par les États Membres et les organismes des Nations Unies pour lutter contre la violence et la discrimination dont les travailleuses migrantes sont la cible. Il présente en conclusion des recommandations concernant les mesures à prendre.

* A/66/150*.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Contexte général	3
III. Mesures rapportées par les États Membres	5
A. Instruments internationaux	5
B. Collecte des données et études	7
C. Législation	7
D. Politiques	8
E. Mesures préventives, formation et renforcement des capacités	9
F. Protection et assistance	10
G. Coopération bilatérale, régionale, internationale et autre	11
IV. Activités du système des Nations Unies	11
A. Élaboration d'instruments juridiques et de politiques au niveau mondial	11
B. Initiatives prises par les organismes des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations à l'appui de l'action menée par les pays	15
V. Conclusions et recommandations	17

I. Introduction

1. Dans sa résolution 64/139 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-sixième session, sur la suite donnée à ladite résolution. Celle-ci appelait les gouvernements à adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, prévenir et combattre la violence contre cette catégorie de femmes, fournir aux victimes assistance et protection, renforcer les initiatives de prévention, punir les auteurs de violences, améliorer la collecte de données et renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale.

2. Le présent rapport qui fait suite à cette résolution porte sur la période de deux ans (juin 2009 à juin 2011) écoulée depuis le précédent rapport sur la question (A/64/152). Il a été établi d'après les communications reçues de 23 États Membres¹, de cinq entités des Nations Unies², et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Il s'inspire également des observations finales et des recommandations et observations générales formulées par des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des rapports établis au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

3. Le rapport présente dans un premier temps la situation des travailleuses migrantes; il passe ensuite en revue les mesures adoptées par les États Membres, les organismes des Nations Unies et l'OIM pour donner suite à la résolution 64/139; enfin, il tire des conclusions et recommande des mesures propres à prévenir la violence contre les travailleuses migrantes et à les en protéger.

II. Contexte général

4. Au niveau mondial, le nombre de migrants internationaux en 2010 était estimé à 214 millions³, dont 93 % de migrants économiques⁴. Les femmes représentaient 49 % du total. C'est en Europe que le pourcentage de femmes migrantes est le plus élevé (52,3 %); vient ensuite l'Océanie (51,2 %), puis l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Amérique du Nord (50,1 %). Dans les deux autres grandes régions, les hommes restent plus nombreux, proportionnellement, que les femmes : en Asie, ils

¹ Seize communications reçues au 10 juin 2011 sont jointes au présent rapport (Allemagne, Chypre, Fédération de Russie, Japon, Jordanie, Liban, Lituanie, Malte, Mexique, Philippines, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Trinité-et-Tobago et Turkménistan), de même que 7 communications reçues après la date limite (A/64/152) (Argentine, Bosnie-Herzégovine, Émirats arabes unis, Indonésie, Grèce, Serbie et Tchad).

² Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Les informations concernant les activités de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) proviennent des sites respectifs de ces organisations.

³ Rapport du Secrétaire général sur les migrations internationales et le développement (A/65/203).

⁴ Voir Dilip Ratha, « Leveraging Migration and Remittances for Development » (Banque mondiale, 17 mai 2011), disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.globalmigrationgroup.org/uploads/news/2011-symposium/Migration_and_Youth_Ratha.pdf.

représentaient 55,4 % des migrants en 2010, et en Afrique, 53,2 %⁵. Beaucoup de femmes migrent seules pour exercer une activité temporaire précise dans le secteur des services, comme employées de maison ou dans les domaines des soins aux personnes ou des loisirs⁶.

5. La migration dans un pays étranger peut être libératrice pour les femmes qui quittent un pays où leurs débouchés sont limités pour un pays où elles jouissent d'une plus grande autonomie, ce qui constitue un avantage à la fois pour elles et pour leur famille et leur communauté⁷. Bien souvent cependant, les femmes qui migrent, notamment pour le travail, sont exposées aux risques de violence sexiste, de discrimination et d'exploitation.

6. Ces risques ont été décrits par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n°26 concernant les travailleuses migrantes⁸. Le Comité a souligné que les travailleuses migrantes étaient vulnérables à la violence physique et sexuelle de la part de leurs employeurs, ainsi qu'à la violence domestique, et qu'elles étaient exposées au risque d'exploitation économique, en particulier lorsqu'elles étaient en situation irrégulière. Il a fait observer que les travailleuses migrantes avaient parfois un accès limité à la justice, ce qui les empêchait d'obtenir réparation en cas de discrimination à l'emploi ou de violence. En outre, même lorsqu'elles ont la possibilité de se porter devant les tribunaux ou de recevoir une aide juridictionnelle, elles peuvent se trouver dans l'impossibilité de le faire, faute notamment de connaître leurs droits ou la langue du pays, ou à cause des restrictions à leur liberté de mouvement que leur imposent leurs employeurs, ou encore par crainte de perdre leur statut d'immigrée ou de résidente. À leur arrivée dans leur pays de destination, certaines migrantes sont endettées, ont des difficultés économiques et se trouvent dans des situations de dépendance du fait des commissions élevées qu'elles ont versées aux agences de placement. Lorsqu'elles rentrent dans leur pays d'origine, elles peuvent rencontrer de nouvelles difficultés si les services de réinsertion laissent à désirer, à savoir en particulier s'ils ne sont pas sensibilisés à la problématique hommes-femmes⁹.

7. Les travailleurs domestiques migrants ont des préoccupations et des contraintes qui leur sont propres du fait de leur isolement et de leur dépendance vis-à-vis de leur emploi. Dans son observation générale n°1 sur les travailleurs domestiques migrants, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille met en évidence les lacunes juridiques et

⁵ Voir « Trends in international migrant stock: the 2008 revision » CD-ROM documentation (2009), Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies (POB/DB/MIG/Stock/Rev.2008), consultable en ligne à l'adresse : http://www.un.org/esa/population/publications/migration/UN_MigStock_2008.pdf.

⁶ Voir Jayati Ghosh, « Migration and gender empowerment: recent trends and emerging issues », United Nations Development Programme Human Development Research Paper, No. 2009/4 (avril 2009), consultable en ligne à l'adresse : http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2009/papers/HDRP_2009_04.pdf.

⁷ Voir *Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement. Les femmes et la migration internationale (2004)* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.IV.4), disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/womenwatch/daw/public/WorldSurvey2004-Women&Migration-FR.pdf>; voir aussi *Claim and Celebrate Women Migrants' Human Rights through CEDAW: The Case of Women Migrant Workers*, UNIFEM, document d'information établi par Jean D'Cunha (2005).

⁸ A/64/38, première partie; annexe I.

⁹ Ibid., voir en particulier les paragraphes 9 à 22.

pratiques existantes en matière de protection de cette catégorie de migrants¹⁰. Les deux comités ont adressé des recommandations aux États parties afin que ceux-ci s'acquittent de leurs obligations conventionnelles.

8. Les travailleuses migrantes contribuent activement au développement de leurs pays d'origine et de destination¹¹. La violence et la discrimination à leur encontre constituent des violations de leurs droits fondamentaux. Elles ont également un coût pour ces femmes, pour leur famille, pour leur communauté et pour leur pays¹², et nuisent ainsi au développement économique et social et à la réalisation des objectifs en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes.

9. Dans les sections III et IV qui suivent, sont passées en revue les mesures adoptées par les États pour autonomiser les travailleuses migrantes et pour prévenir et réduire les risques de violence et de maltraitance auxquels elles sont exposées, ainsi que les activités menées par les organismes des Nations Unies afin d'appuyer ces initiatives nationales.

III. Mesures rapportées par les États Membres

10. Les États Membres ont fait état d'une variété de mesures prises pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des travailleuses migrantes, notamment dans les domaines de la collecte de données et des études, du droit, de la politique générale, des mesures préventives et de la protection et de l'assistance, ainsi que dans ceux de la coopération bilatérale et multilatérale et de l'application des dispositions des instruments internationaux. Constatant les liens existant entre la discrimination et la violence à l'égard des travailleuses migrantes, d'une part, et la traite des femmes et des filles, de l'autre, les États ont également fourni des renseignements sur leurs politiques et programmes de lutte contre ce phénomène¹³.

A. Instruments internationaux¹⁴

11. Le dispositif juridique international donne des indications aux États sur les moyens de protéger les travailleuses migrantes et offre un cadre de collaboration en la matière. Depuis le rapport de 2009 (A/64/152), le nombre d'États parties à des instruments internationaux ayant un rapport avec la lutte contre la discrimination et

¹⁰ CMW/C/GC/1.

¹¹ Voir *Crossing Borders II: Migration and Development from a Gender Perspective* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.09.III.C.2 P) et « The Gender dimensions of remittances: a study of Indonesian domestic workers in East and Southeast Asia ». UNIFEM (2009).

¹² En ce qui concerne les coûts de la violence à l'égard des femmes en général, voir le rapport du Secrétaire général intitulé « Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/61/122/Add.1 et Corr.1).

¹³ Un rapport distinct du Secrétaire général sur la question de la traite des femmes et des filles est présenté à l'Assemblée générale tous les deux ans et le plus récent lui a été soumis à sa soixante-cinquième session (voir A/65/209, A/63/215, A/59/185, A/57/170 et A/55/322). Le prochain rapport sur ce sujet sera présenté à l'Assemblée à sa soixante-septième session, comme elle l'a demandé dans sa résolution 65/190.

¹⁴ Cette section a été rédigée à partir des renseignements fournis par les gouvernements ou recueillis sur le site Web des traités multilatéraux du Bureau des affaires juridiques et celui de l'Organisation internationale du Travail et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

la violence à l'égard des travailleuses migrantes a augmenté. Au mois de juin 2011, 161 États avaient ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou y avaient adhéré (contre 149 en 2009), 144 avaient ratifié son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ou y avaient adhéré (contre 130 en 2009) et 127 avaient ratifié le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ou y avaient adhéré (contre 119 en 2009). Parmi ceux qui ont apporté leur contribution au présent rapport, l'Allemagne, l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Fédération de Russie, la Grèce, l'Indonésie, le Liban, la Lituanie, Malte, le Mexique, les Philippines, le Portugal, le Royaume-Uni, la Serbie, la Slovaquie, la Trinité-et-Tobago et le Turkménistan sont parties à cette convention et à ces deux protocoles, et les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Qatar et le Tchad sont parties à cette convention et au Protocole sur la traite, notamment des femmes et des enfants.

12. Au 10 juin 2011, 44 États étaient parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (contre 41 en 2009). Parmi les États Membres ayant contribué au présent rapport, l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, le Mexique et les Philippines étaient devenues parties à cette convention. Nombre des États Membres en question sont parties aux conventions correspondantes de l'OIT, notamment à la Convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Serbie et Trinité-et-Tobago), à la Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Allemagne, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Grèce, Indonésie, Jordanie, Liban, Lituanie, Malte, Mexique, Philippines, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Tchad, Trinité-et-Tobago et Turkménistan) et à la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Allemagne, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Grèce, Indonésie, Japon, Jordanie, Liban, Lituanie, Malte, Mexique, Philippines, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Tchad, Trinité-et-Tobago et Turkménistan).

13. Le 16 juin 2011, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a adopté un nouvel instrument international qui revêt une importance particulière pour les travailleuses migrantes : la Convention concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques et la recommandation qui l'accompagne. Cette convention prévoit des mesures visant à assurer la protection effective des employés de maison face à toutes formes de mauvais traitements, de harcèlement et de violence, notamment celles infligées par des agences de placement, en réalisant la promotion et la défense de leurs droits fondamentaux et de leurs droits en matière de conditions d'emploi : rémunération équitable, repos hebdomadaire et congés payés, conditions de travail décentes, protection du droit à la sécurité et à la santé, ainsi que la disposition de mécanismes permettant de déposer plainte, existence de services d'inspection du travail et application de sanctions à l'encontre des employeurs coupables de mauvais traitements. Cette nouvelle convention encourage les États à conclure des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux afin de mieux protéger les employés de maison étrangers. Elle entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par deux pays.

14. L'adhésion aux instruments régionaux visant à remédier au problème de la violence à l'égard des femmes peut elle aussi contribuer à la prévention et au traitement du problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. C'est le cas, par exemple, de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et

l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) (Argentine et Trinité-et-Tobago) et de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui ont été adoptées récemment par le Comité des ministres au Conseil de l'Europe (en Allemagne).

B. Collecte des données et études

15. Il faut absolument disposer de données si l'on veut élaborer des politiques et des programmes rationnels visant à remédier à la discrimination et à la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Cependant, peu de renseignements ont été fournis concernant la portée et la disponibilité de données concrètes. Certains États ont signalé le manque de données concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de données ventilées par sexe concernant les travailleurs migrants en général. Seuls la Bosnie-Herzégovine et le Portugal ont signalé la disponibilité de données concernant la traite des travailleuses migrantes et la violence à leur égard. La Fédération de Russie a collecté des données sur les travailleuses migrantes et l'Argentine a quant à elle ventilé les données sur les migrants selon le sexe, la nationalité et l'âge. Les données collectées par l'Indonésie concernent les rapatriés et les migrants sans papiers. Plusieurs États, parmi lesquels le Japon, le Mexique et la Trinité-et-Tobago, ont communiqué des données concernant la violence à l'égard des femmes en général.

16. Afin d'alimenter cette base de connaissances, certains États ont pris des mesures ou chargé des institutions d'assurer la collecte des données et la conduite d'études relatives à l'emploi des migrants, notamment des travailleuses migrantes. Ainsi, la Grèce a ouvert un observatoire sur l'emploi des migrants pour la formulation de politiques d'immigration. Les Émirats arabes unis ont annoncé la création d'un centre de statistique qui devrait fournir des renseignements concernant les problèmes rencontrés par les employés de maison.

17. L'action menée pour améliorer les études et analyses concernant les préoccupations des travailleuses migrantes a été poursuivie. L'Argentine, par exemple, a réalisé deux projets de recherche soutenus par le FNUAP, qui portent l'un sur la situation des employés de maison migrants paraguayens et l'autre sur les difficultés que rencontrent les travailleuses migrantes boliviennes face au système de santé argentin. Le Mexique a mené une étude sur les services de soins que ses consulats fournissent actuellement aux travailleuses migrantes mexicaines victimes de violence familiale aux États-Unis.

C. Législation

18. Les États sont dotés d'une série de mesures juridiques qui peuvent être utilisées pour mettre les travailleuses migrantes à l'abri de la discrimination et de la violence et pour sanctionner les coupables. Le droit constitutionnel, les lois contre la discrimination et les lois sur l'emploi, les lois garantissant l'égalité de traitement et l'égalité des chances, le droit du travail et les lois sur l'immigration peuvent servir à protéger les travailleuses migrantes de la discrimination, de la violence et du harcèlement. Plusieurs États ont signalé l'existence de mesures de protection de ce type : l'Argentine, la Fédération de Russie, la Grèce, le Japon, la Jordanie, la Lituanie, le Mexique, les Philippines, le Portugal, le Qatar, la Serbie, la Slovaquie,

le Tchad, la Trinité-et-Tobago et le Turkménistan. De la même manière, comme en ont fait état le Japon, le Portugal et le Qatar, certaines dispositions du code pénal destinées à réprimer les agressions et les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle et la violence familiale peuvent également offrir une protection aux travailleuses migrantes. Outre leurs dispositifs juridiques généraux, certains pays (l'Argentine, Chypre, les Émirats arabes unis, le Mexique, le Portugal et la Serbie) ont mis en place des lois spéciales destinées à protéger toutes les femmes, y compris les travailleuses migrantes, contre des crimes tels que la violence sexuelle et familiale, l'esclavage et la traite d'êtres humains. D'autres (l'Indonésie et les Philippines) ont cité des lois qui visent à protéger les ressortissants de leur pays émigrés à l'étranger, mais qui ne concernent pas particulièrement les femmes.

19. Différents pays ont fait état de lois sur l'immigration, du droit du travail, d'arrêtés ministériels, de règlements et d'accords qui visent à protéger les employés de maison, y compris les employés de maison migrants. Par exemple, le droit du travail des Émirats arabes unis interdit de faire travailler les employées de maison dans des conditions dangereuses, et celui de la Jordanie garantit aux employés de maison la même protection juridique que celle accordée aux autres travailleurs. Les Émirats arabes unis, la Jordanie et le Liban ont mis en place des modèles de contrat de travail qui précisent à quoi les employés de maison ont droit, notamment en matière de rémunération, de durée de travail, de congés payés, de soins médicaux et de responsabilités des employeurs. Des États ont également renforcé la réglementation s'appliquant aux agences de recrutement et aux employeurs, imposant des sanctions et des pénalités destinées à punir la violence contre les travailleurs migrants (Liban) ou accordant à ceux-ci le droit de chercher un autre employeur (Jordanie). Au Royaume-Uni, en revanche, les lois sur l'immigration abordent directement la question de l'exploitation des employées de maison immigrées.

20. La promotion de la migration légale constitue une priorité pour la Grèce, dont la législation de l'immigration favorise l'emploi d'étrangers travaillant légalement et la régularisation des migrants en situation irrégulière. Les services d'inspection du travail jouent un rôle important : ils veillent à ce que ces lois soient appliquées et pleinement respectées par les employeurs.

21. Bien qu'une législation et des réglementations soient des éléments clefs de la prévention de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de la lutte contre ce fléau, les renseignements reçus donnaient peu d'indications sur l'application et les effets des dispositions juridiques générales existant déjà dans ce domaine. Il n'a été question d'aucun problème particulier rencontré par certains groupes de travailleuses migrantes, comme les employées de maison, au moment où elles cherchent la protection de la loi contre la discrimination et la violence.

D. Politiques

22. Vu le nombre croissant de migrantes, travailleuses ou autres, certains pays, dont l'Argentine, Malte et le Portugal, ont mis l'accent sur l'importance la mise en place de politiques tenant compte de la problématique hommes-femmes et fondées sur les droits de l'homme. À cette fin, certains États ont incorporé à plusieurs de leurs stratégies et plans d'action des mesures destinées à lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Chypre, le Japon, le Portugal, la Serbie et la Slovaquie ont étendu aux migrantes la portée de leurs politiques sur la violence à

l'égard des femmes et sur le trafic. D'autres se sont attaqués à la question de la violence à l'égard des migrantes, sans toutefois viser particulièrement les travailleuses migrantes. À titre d'exemple, plusieurs plans nationaux du Portugal, y compris ceux portant sur la violence familiale, comprennent des mesures sur la violence à l'égard des femmes migrantes qui visent notamment à sensibiliser les communautés d'immigrants, à dispenser des formations spécialisées aux autorités et à proposer des services aux victimes. Le plan d'action de la Slovaquie sur la violence à l'égard des femmes comprend des activités de prévention qui abordent les besoins particuliers des migrantes.

23. Bien qu'il ait été signalé que l'absence de crédits budgétaires y consacrés entravait la mise en œuvre effective des plans, d'autres difficultés n'ont guère été évoquées, pas plus que les effets positifs et les résultats obtenus à la suite de la mise en place des politiques et plans de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes.

E. Mesures préventives, formation et renforcement des capacités

24. Bien que la prévention soit partie intégrante de la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, les mesures préventives dont il a été fait état portaient plus généralement sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et sur la traite d'êtres humains (Chypre, Grèce, Malte, Mexique, Japon, Serbie et Slovaquie). Dans ces pays, les mesures préventives consistaient à sensibiliser le public, à diffuser de l'information et à mener une action éducative au moyen de conférences, de séminaires, de publications et de brochures. Ces initiatives ont souvent été entreprises avec des partenaires, et dans plusieurs langues. Au Portugal, les campagnes de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes et au droit des migrantes victimes de violences ciblaient particulièrement les communautés d'immigrants.

25. Mettre à disposition des migrants des renseignements concernant leurs droits et les procédures d'immigration peut contribuer à réduire les risques de violences et d'exploitation. À cette fin, le Mexique a créé un portail destiné à informer les migrantes sur leurs droits et sur les migrations. En Lituanie, les renseignements concernant les procédures d'immigration sont disponibles en plusieurs langues. Le Liban et la Jordanie ont produit des guides et des brochures sur les droits et responsabilités attachés à l'emploi d'employés de maison. Des États ont aussi signalé des campagnes annuelles de sensibilisation de leurs nationaux aux avantages et aux risques de la migration (Philippines) ou l'organisation de stages de formation de leurs citoyens avant leur départ pour l'étranger (Indonésie).

26. Les migrantes, notamment les travailleuses migrantes, peuvent être victimes de xénophobie et de racisme, par exemple dans la représentation qui est faite d'elles dans les médias. Différents États ont pris des mesures pour limiter les risques de ce type en sensibilisant les médias (Grèce) ou en surveillant les programmes de radio et de télévision porteurs de stéréotypes racistes et sexistes (Argentine). Ces mesures portaient en particulier sur la représentation donnée des migrantes.

27. Outre les campagnes de sensibilisation, des États ont mené des programmes de formation pour les responsables des administrations, la police, les organisations judiciaires, le personnel médical et d'autres catégories de prestataires de service, afin de garantir que la mise en œuvre des politiques et les services offerts dans les

domaines touchant à la violence à l'égard des femmes, à la traite d'êtres humains, à l'égalité des sexes, à la protection des migrants et à d'autres questions connexes tiennent compte de la problématique hommes-femmes (Émirats arabes unis, Indonésie, Japon, Liban, Mexique, Portugal, Qatar et Slovaquie). Le Portugal a mis en œuvre des activités de formation pour le personnel des centres d'appui et des services d'assistance téléphonique destinés aux immigrants. Le Liban et le Qatar ont organisé des programmes de formation pour les inspecteurs du travail, afin que le droit du travail soit pleinement respecté. Aux Émirats arabes unis, un centre de formation sur la violence à l'égard des femmes, sur le trafic et sur l'immigration clandestine a été créé pour les responsables des administrations.

28. L'Indonésie a entrepris de renforcer les capacités de ses institutions de soutien aux travailleurs migrants vivant à l'étranger, notamment en prenant des mesures visant à protéger et à aider les travailleuses migrantes victimes de violences. Elle a aussi créé une unité spécialisée au sein de son ministère des affaires étrangères.

F. Protection et assistance

29. Les femmes migrantes victimes de violences ont besoin de pouvoir faire appel à toute une gamme de services pour les aider à surmonter le traumatisme de leur expérience et pour faire en sorte que les violences ne se reproduisent pas. Certains États (Argentine, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Grèce, Indonésie, Japon, Jordanie, Liban, Portugal, Qatar et Slovaquie) ont présenté les mesures qu'ils avaient prises pour protéger les femmes migrantes et leur venir en aide, mesures parmi lesquelles on compte l'ouverture de centres d'accueil, la mise en place de permanences téléphoniques, de services d'aide judiciaire, de soutien psychologique et de soins médicaux, la diffusion d'information sur les services disponibles, l'offre d'une formation professionnelle et l'indemnisation. Ces services de soutien, souvent disponibles dans plusieurs langues, ont été mis en place en coopération avec des organisations non gouvernementales. Cependant, aucune donnée indiquant le nombre de femmes migrantes victimes de violences qui ont eu recours à ces services n'a été fournie. Par ailleurs, les États ont souligné le problème que persiste à poser le manque de services à l'intention des femmes victimes de violences en général ou l'insuffisance de ces services.

30. Des progrès continuent d'être accomplis sur le plan de la protection et du soutien offerts aux ressortissants étrangers en vertu du droit de l'immigration et des dispositions relatives aux permis de travail des étrangers. Ces améliorations peuvent également bénéficier aux travailleuses migrantes victimes de violences. Le Portugal a indiqué que les femmes victimes de violences familiales pouvaient obtenir une carte de résident indépendamment de leur mari. L'Argentine, la Grèce, le Liban, le Mexique, le Portugal et la Slovaquie ont mis l'accent sur des dispositions du droit du travail et de l'immigration qui garantissent aux ressortissants étrangers l'accès aux soins médicaux, à l'éducation et à une aide économique. Le Portugal offre des soins médicaux et une éducation aux enfants de migrants sans papiers également. La Grèce, le Liban, la Lituanie, Malte, les Philippines, le Qatar et la Slovaquie ont indiqué qu'ils avaient des mécanismes permettant de recevoir, d'instruire et de traiter les plaintes pour discriminations et violences des travailleurs migrants, y compris les employés de maison. L'Indonésie, le Japon, les Philippines, la Slovaquie et la Trinité-et-Tobago surveillent et inspectent les lieux de travail pour s'assurer que le droit du travail y est respecté.

31. L'Indonésie et les Philippines ont mis en place des services de réintégration pour les rapatriés, notamment dans un terminal spécial de l'aéroport international de l'Indonésie, où une assistance leur est fournie.

G. Coopération bilatérale, régionale, internationale et autre

32. On ne peut pas lutter contre la violence envers les travailleuses migrantes sans coopération bilatérale et multilatérale. Plusieurs États (Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Liban et Qatar) ont souligné l'existence d'accords bilatéraux et de mémorandums d'accord entre les pays d'origine et de destination, destinés à améliorer la protection des travailleurs migrants. Ces accords et mémorandums abordent de nombreuses questions, notamment la réglementation des agences de recrutement et de placement, l'utilisation de contrats de travail officiels et des barèmes de rémunération des travailleurs migrants.

33. En matière de coopération régionale, on a signalé un projet auquel participent la Fédération de Russie, le Kazakhstan et le Tadjikistan, destiné à fournir des services aux migrants. Ce projet a été financé par le Royaume-Uni et mis en place par ONU-Femmes, l'OIM et la Banque mondiale. Plusieurs États ont accueilli des conférences régionales ou internationales sur les migrations ou y ont participé, afin de lutter contre les violences faites aux femmes et contre la traite d'êtres humains.

34. La Slovaquie a fait état de sa collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en matière de protection des migrantes contre les mauvais traitements, et l'Indonésie, de sa collaboration avec l'OIM aux fins de la formation de fonctionnaires aux questions relatives à la protection des migrants.

IV. Activités du système des Nations Unies

35. Les processus intergouvernementaux, les réunions mondiales et les organes d'experts continuent à lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Les entités des Nations Unies et l'OIM s'emploient à promouvoir et protéger les droits des travailleuses migrantes, afin d'appuyer les efforts effectués dans ce domaine par les pays.

A. Élaboration d'instruments juridiques et de politiques au niveau mondial

1. Résolutions et recommandations

36. Le cadre juridique et directif en place a continué d'être renforcé par le biais des résolutions et recommandations adoptées par les organes intergouvernementaux et organes d'experts des Nations Unies. À sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 65/228 sur le renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes, où elle souligne qu'il importe de prévenir la violence à l'égard des femmes migrantes, en prenant en considération leurs vulnérabilités et leurs besoins particuliers, à travers l'application de mesures visant à combattre le racisme, la xénophobie et les formes connexes d'intolérance.

37. Depuis le précédent rapport, le Conseil des droits de l'homme a adopté plusieurs résolutions portant également sur la situation des femmes et des enfants migrants et des travailleuses migrantes, à savoir notamment la résolution 15/16 sur les droits de l'homme des migrants (voir A/65/53/Add.1, chap. I), demandant aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants y compris, notamment, le droit à la vie et à l'intégrité physique, en particulier ceux des femmes et des enfants, et de lancer des campagnes d'information afin de permettre aux migrants de prendre des décisions en connaissance de cause et de les empêcher d'être victimes de la traite ou de devenir la proie de réseaux transnationaux organisés de passeurs ou de bandes criminelles organisées; la résolution 15/23 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir A/65/53/Add.1, chap. I), en particulier de celles en situations de vulnérabilité, notamment les migrantes; la résolution 14/12 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention (voir A/65/53, chap. III.A), qui porte sur toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que les formes multiples et aggravées de discrimination et de pénalisation pouvant amener certaines femmes et filles, notamment les femmes migrantes, à être particulièrement visées par la violence ou à y être exposées; la résolution 13/20 sur les droits de l'enfant (voir A/65/53, chap. II.A), qui exhorte les États à protéger les enfants migrants des violences et des sévices sexuels et à apporter aux victimes une protection et une assistance particulières; et la résolution 12/6 sur les droits de l'homme des migrants : migrations et droits fondamentaux de l'enfant (voir A/65/53, chap. I.A), qui appelle les États à veiller à ce que les enfants migrants, quel que soit leur statut légal, jouissent de tous les droits de l'homme et les exhorte à adopter une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans leurs politiques et programmes relatifs aux migrations, afin de mieux protéger les fillettes migrantes.

38. La Commission de la condition de la femme a elle aussi adopté des conclusions concertées et des résolutions qui portent également sur la situation des femmes et des filles travailleuses migrantes. Dans ses conclusions concertées sur l'accès et la participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation et à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein emploi et à un travail décent (E/2011/27, chap. I.A) adoptées à sa cinquante-cinquième session, tenue le 12 mars 2010, du 22 février au 4 mars et le 14 mars 2011, elle a appelé à mettre en place des politiques et des programmes soucieux de la problématique hommes-femmes et destinés aux travailleuses migrantes, à fournir à celles-ci des voies légales et sûres qui reconnaissent leurs compétences et leur niveau d'éducation, à faciliter leur accès à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur intégration dans la vie active, y compris dans les domaines de l'éducation et des sciences et techniques, et à prendre des mesures en vue de garantir que toutes les femmes, y compris les prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation. Dans sa résolution 54/4 adoptée à sa cinquante-quatrième session, tenue le 13 mars et le 14 octobre 2009, et du 1^{er} au 12 mars 2010, sur le renforcement du pouvoir économique des femmes (voir E/2010/27 et Corr.1, chap. I.D), elle a demandé aux États d'origine, de transit et de destination d'intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques et les programmes portant sur les migrations, de promouvoir le plein exercice par les femmes migrantes de leurs droits fondamentaux et des libertés fondamentales, de lutter contre la discrimination, toutes les formes d'exploitation, les mauvais

traitements, les conditions de travail dangereuses et la violence, y compris la violence sexuelle et la traite des femmes et des filles. Enfin, dans sa résolution 54/7 intitulée « Mettre fin à la mutilation génitale féminine » (voir E/2010/27 et Corr.1, chap. I.D), elle a exhorté les États à prendre des mesures ciblées à l'intention des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés, afin de préserver les petites filles de la mutilation génitale féminine, y compris lorsque cette dernière se pratique en dehors du pays de résidence.

39. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont continué de s'intéresser à la violence à l'égard des travailleuses migrantes. À sa treizième session (tenue du 22 novembre au 3 décembre 2010), le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a adopté l'observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants, qui porte sur tous les aspects des violations des droits sociaux, économiques, culturels, civiques et politiques de ces personnes, ainsi que les atteintes à leurs droits liés au travail. Il y appelle les États parties à promouvoir et à protéger les droits des travailleurs domestiques à tous les niveaux, en particulier leur droit à un travail décent, à réglementer le travail domestique de manière adéquate par la législation nationale relative au travail, afin de garantir aux travailleurs domestiques le même niveau de protection que les autres travailleurs et de leur assurer effectivement l'accès à la justice et aux voies de recours.

40. Pendant la période considérée, le Comité contre la torture a appelé l'attention à ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions, en particulier dans ses observations finales sur les rapports des États parties, sur les difficultés extrêmes rencontrées par des migrantes en situation irrégulière ayant fait l'objet de violences sexistes, et sur les violences physiques, psychologiques et sexuelles dont les migrantes employées de maison sont très fréquemment la cible; sur le fait que les victimes de violences conjugales recherchent rarement une protection, par crainte de perdre leur statut de résidente, ainsi que sur l'absence de données détaillées ou ventilées relatives aux plaintes, aux enquêtes, aux poursuites et aux condamnations portant mauvais traitements infligés à des travailleurs migrants (voir A/65/44). Le Comité a donc instamment prié les États parties de prévenir la violence et les abus dont sont victimes les travailleuses migrantes en garantissant leur droit de porter plainte contre les employeurs qui se rendent coupables de tels actes et en veillant à ce que ceux-ci soient sanctionnés, et exhorté en outre les États parties à envisager de se doter d'une législation qui permettrait aux femmes migrantes victimes de violences de chercher protection sans pour autant perdre leur permis de séjour et à colliger des données et des informations statistiques ventilées sur les mauvais traitements subis par des travailleurs migrants.

41. Les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme ont appelé l'attention sur les risques de violences auxquels les travailleuses migrantes étaient exposées et sur les liens entre ces violences et l'exercice par les migrantes de leurs droits. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a souligné en particulier que les migrantes étaient nombreuses à faire l'objet de violences, qu'elles étaient souvent exposées à des risques pour leur santé et leur sécurité et que leur accès à l'information concernant ces risques et aux services de santé était insuffisant (voir A/HRC/14/30). Les migrantes employées de maison étaient particulièrement exposées à la violence du fait de leur exclusion des systèmes de protection juridique (ibid., par. 29 et 30). Le Rapporteur spécial a établi un lien entre la violence et le droit à un logement convenable : il a fait observer que les employées de maison vivant chez leur employeur ne signalaient que rarement les mauvais traitements

subis de crainte de perdre leur emploi, leur logement et leur titre de séjour et de subir de nouvelles formes de violence comme l'exploitation sexuelle et la traite (ibid., par. 55). Il a recommandé aux États de fournir aux migrants des informations et des conseils gratuits sur les lois et les politiques leur permettant d'exercer leurs droits (ibid., par. 74), de dispenser aux migrantes une aide médicale adéquate, appropriée et spécialisée (ibid., par. 82), de fournir un hébergement à celles qui souhaitent quitter un employeur qui les maltraite (ibid., par. 90) et de mettre en place des mécanismes de suivi des conditions de travail des migrantes. Le Rapporteur spécial a également souligné qu'il importait de protéger les enfants migrants, notamment les filles, compte tenu de leur nombre et du fait qu'elles sont particulièrement exposées aux violences sexuelles et aux atteintes contre leurs droits fondamentaux dues à leur sexe (A/HRC/17/33, par. 32), notamment au cours de ses visites au Japon (A/HRC/17/33/Add.3), en Roumanie (A/HRC/14/30/Add.2) et au Royaume-Uni (A/HRC/14/30/Add.3).

42. Dans son rapport sur sa visite en Zambie, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a fait remarquer que les travailleuses migrantes, bien que souvent victimes d'atteintes sexuelles, ne s'adressaient que rarement aux forces de l'ordre ou aux professionnels de la santé parce qu'elles étaient en situation irrégulière (A/HRC/17/26/Add.4, par. 28).

43. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a recommandé qu'une assistance spécialisée soit apportée aux victimes de la traite quel que soit leur statut au regard de l'immigration et que l'octroi du statut de résident et l'accès aux services ne dépendent pas de leur concours aux procédures pénales (A/HRC/14/32).

2. Réunions intergouvernementales

44. Le Forum mondial sur la migration et le développement (FMMD) a été créé par les États à l'issue du Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations internationales et le développement en 2006. Pendant la période considérée, il s'est réuni deux fois, en Grèce (en 2009) et au Mexique (en 2010). Les participants ont souligné qu'il importait de protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes et de mettre en place des politiques de migration et de développement tenant compte des différences entre les sexes. Les principales recommandations adoptées à l'issue de ces réunions portaient notamment sur la collecte de données ventilées par sexe et sur la mise au point de directives visant à l'égalité des sexes et comportant des cibles et des indicateurs, en vue de l'élaboration des politiques, des programmes et des budgets. En septembre 2010, ONU-Femmes a organisé conjointement avec le Gouvernement du Mexique (qui présidait le Forum en 2010) une consultation de haut niveau, en vue du quatrième Forum mondial, sur la promotion et la protection des droits des travailleuses migrantes, dont les conclusions ont été prises en compte dans le document final de la table ronde du Forum sur l'égalité des sexes, la famille, la migration et le développement (2010). ONU-Femmes et l'OIM ont cosigné l'annexe au document officiel du gouvernement, intitulée « À la recherche des interfaces entre le genre, la famille, la migration et le développement : l'économie et les chaînes mondiales des soins ». Toujours à cette occasion, ONU-Femmes a coprésenté avec le Gouvernement portugais un document sur les droits liés au travail des travailleuses migrantes et a encouragé la participation de la société civile. La présidence suisse du Forum 2011 a proposé comme thème subsidiaire à la « mobilité de la main d'œuvre » le thème « Professionnels des soins à la jonction entre migration et

développement ». Elle a par ailleurs demandé à ONU-Femmes d'apporter son concours, notamment technique, à l'organisation, en partenariat avec l'OIM et l'OIT, de trois réunions régionales sur cette question et plus particulièrement sur la diffusion des pratiques optimales. La quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui s'est tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, a fait figurer les transferts de fonds des migrants et des investissements de la diaspora pour le développement et la protection des travailleurs migrants parmi les thèmes prioritaires de son programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020.

B. Initiatives prises par les organismes des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations à l'appui de l'action menée par les pays

1. Études et collecte de données

45. L'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés participent à l'action menée pour que davantage de données sur les migrantes et les violences dont elles sont victimes soient disponibles. Le FNUAP a aidé les institutions de Bosnie-Herzégovine à rassembler des données ventilées par sexe et par âge, ainsi que des renseignements relatifs à la violence sexiste. ONU-Femmes a aidé les autorités indiennes à produire des données sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes; également en Inde, le FNUAP apportera son concours à des études sur la violence à l'égard des femmes et des enfants migrants.

46. ONU-Femmes a aidé le Ministère chargé des affaires concernant les Indiens expatriés à faire réaliser une analyse des tendances et des caractéristiques des activités des travailleuses migrantes originaires d'Asie du Sud dans les États arabes et les États du Golfe, destinée à éclairer l'élaboration de politiques tenant compte de la problématique hommes-femmes et axées sur les droits, notamment en ce qui concerne un programme de sensibilisation et de renforcement des capacités avant le départ. L'UNESCO a encouragé la recherche sur la situation des travailleuses migrantes sur le plan des droits de l'homme et publié des mémoires sur la prévention du trafic et la protection des victimes. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a entrepris des études de cas sur les populations migrantes sur les frontières de 10 pays d'Amérique latine et des Caraïbes pour contribuer à la mise au point de politiques axées sur les droits et destinées en particulier à empêcher la violence à l'égard des femmes et des jeunes. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a réalisé des études sur les migrations internationales de main-d'œuvre féminine, le trafic et la violence sexiste.

47. Une publication de 2010 de l'OIT sur les migrations internationales de main-d'œuvre a mis en lumière, entre autres questions, la vulnérabilité des employées de maison migrantes et celle des travailleuses et des jeunes travailleurs migrants temporaires. Dans un rapport de 2011 émanant de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et portant sur l'implication de groupes criminels organisés dans le trafic de migrants d'Afrique de l'Ouest en Union européenne, il est constaté que la traite des êtres humains et le trafic de migrants se recoupent souvent et que les victimes de la traite sont manifestement en grande majorité des femmes.

2. Appui à l'élaboration de lois et de politiques

48. Les organismes des Nations Unies ont collaboré avec les autorités de certains pays à l'élaboration d'outils pouvant aider à améliorer les lois et les politiques de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de défense des droits fondamentaux de celles-ci. ONU-Femmes et la CEPALC ont organisé à la Trinité-et-Tobago, en septembre 2010, une réunion d'experts qui a abouti à la création d'un modèle de plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes, où sont formulées des recommandations accompagnées d'explications et d'exemples de bonnes pratiques et qui est destiné à aider les États à réviser, élaborer ou actualiser ce genre de plans d'action¹⁵. On y souligne qu'un plan d'action national doit tenir compte du fait que le vécu des femmes en matière de violence est déterminé par de nombreux facteurs, y compris le statut de migrante ou de réfugiée, et que les stratégies et les actions menées doivent prendre en considération les problèmes particuliers que rencontrent les différents groupes de femmes, toute en cherchant à obtenir des résultats également favorables pour toutes les femmes.

49. L'OIM s'est employée à encourager le dialogue et la coopération entre les États sur la protection des travailleuses migrantes. Avec l'OSCE, elle a réalisé un projet visant à améliorer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les futures politiques des membres de l'OSCE en matière de migration de main-d'œuvre. À cette fin, l'OIM, l'OSCE et l'OIT ont aidé à organiser des ateliers de formation au Kazakhstan, en Suède et en Autriche. Au Népal et au Viet Nam, ONU-Femmes a apporté un appui à l'intégration d'une perspective tenant compte de la problématique hommes-femmes dans la gestion de l'émigration et dans les politiques y relatives. Au Népal, l'entité a aidé des partenaires nationaux à élaborer le nouveau projet de politique relative à l'émigration, et elle encourage également la prise en compte des préoccupations des travailleuses migrantes dans l'établissement de la stratégie nationale et du plan d'action quinquennal du Ministère du travail et des transports, ainsi que l'élaboration d'une stratégie visant à trouver de nouvelles formes d'emplois décents, autres que les emplois de maison. Au Viet Nam, elle a aidé le Département du travail à l'étranger à intégrer à sa gestion de l'émigration une perspective tenant compte de la problématique hommes-femmes et privilégiant le développement, notamment au moyen de mesures visant à mettre en place des programmes de formation et une offre de services avant le départ, à améliorer les services de téléassistance et d'hébergement et à faciliter l'épargne et les envois de fonds par le biais de services bancaires officiels.

3. Sensibilisation, renforcement des capacités et autres mesures préventives

50. Certains organismes des Nations Unies et l'OIM ont apporté leur appui aux activités de mobilisation, de sensibilisation et de renforcement des capacités visant à promouvoir les droits fondamentaux des travailleuses migrantes. Par exemple, l'OIM a sensibilisé les communautés de migrants du Zimbabwe à la violence sexiste et aux pratiques abusives en matière d'emploi et organisé des campagnes de promotion de la migration régulière et sans danger. Le FNUAP a réalisé un projet destiné à prévenir les violations des droits en matière de procréation et la violence sexiste visant les migrantes le long des frontières de 10 pays d'Amérique latine et des Caraïbes. ONU-Femmes a apporté son concours à la sensibilisation à la violence à l'égard des travailleuses migrantes en République démocratique populaire lao,

¹⁵ Voir <http://www.unwomen.org/publications/handbook-for-national-action-plans-on-violence-against-women/>.

sensibilisé les journalistes thaïlandais à la discrimination et à la violence à l'égard des travailleuses migrantes à toutes les étapes de leur migration et contribué, en Indonésie, à la diffusion, par les radios locales, de renseignements sur les moyens de migrer sans danger à l'intention des migrantes potentielles et recommandé des mesures à prendre en cas de menace de violence.

51. Certains organismes des Nations Unies et l'OIM ont organisé ou appuyé des programmes de formation destinés aux diverses parties prenantes de la défense des droits fondamentaux des travailleuses migrantes. En 2010, les cinq commissions régionales de l'ONU et le Département des affaires économiques et sociales ont lancé un projet visant à renforcer les capacités des pays face aux migrations internationales et, en particulier, à en porter au maximum les avantages sur le plan du développement et en réduire au minimum les effets néfastes. La question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes est abordée dans un certain nombre d'études de cas de pays actuellement en préparation. Dans plusieurs pays d'Asie, notamment le Bangladesh, le Cambodge, l'Indonésie et le Viet Nam, ONU-Femmes s'est associée à différents ministères, organisations non gouvernementales et organismes des Nations Unies dans le but d'améliorer les capacités et de sensibiliser le public. Au Cambodge, elle a contribué à l'élaboration de manuels de formation avant le départ abordant les questions de la violence sexiste et de l'accès des travailleuses migrantes à la justice. L'OIM a organisé, à l'intention de la police, du personnel des services d'immigration, des gardes frontière, des représentants du ministère public, des prestataires de services et des organisations non gouvernementales de nombreux pays, des programmes de formation sur la défense des droits fondamentaux des migrantes victimes de violences et de la traite d'êtres humains. En 2009, l'OIT a élaboré un guide, disponible en plusieurs langues, destiné aux employés de maison travaillant en Thaïlande et qui vise à promouvoir les droits et les responsabilités des employés de maison, expose les avantages et les dangers du métier et donne des conseils aux travailleurs sur les rapports à entretenir avec leurs employeurs afin de créer un cadre de travail satisfaisant pour tous et un système de rémunération et d'avantages pour le travailleur.

4. Protection et aide accordées aux victimes de violences

52. L'ONU et les organismes apparentés ont appuyé les efforts déployés par les pays pour améliorer la protection et les services offerts aux migrantes victimes de violences, action qui, dans certains cas, ciblait précisément les travailleuses migrantes. Par exemple, l'OIT, travaillant en association avec plusieurs parties prenantes de différents pays, a fourni des logements et une assistance, assuré des services médicaux et juridiques et aidé au renforcement des compétences. L'Organisation a contribué à la mise en place de mécanismes de rapatriement et de réinsertion pour les femmes rapatriées victimes de violences ou de la traite d'êtres humains. En Indonésie, ONU-Femmes a aidé des associations locales à établir les faits concernant des cas de violence à l'égard des travailleuses migrantes ou de violations de leurs droits, en vue de leur faciliter l'accès à l'assistance juridique.

V. Conclusions et recommandations

53. Des mesures ont été prises aux échelons national, régional et international pour lutter contre la violence et les discriminations à l'égard des travailleuses migrantes. Le nombre d'États parties aux instruments internationaux

pertinents a augmenté. L'adoption de la Convention concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques a ajouté un élément majeur au dispositif international des droits de l'homme intéressant la protection des travailleuses migrantes.

54. Les États, parfois soutenus par les entités du système des Nations Unies et l'OIM, ont continué de renforcer les cadres juridiques, les politiques, les plans d'action de pays et les stratégies contribuant à la prévention de la violence et des discriminations à l'égard des travailleuses migrantes. L'extension du champ d'application du droit du travail aux employées de maison, la mise au point d'arrangements contractuels normalisés pour les employés de maison, la réglementation et le contrôle des agences de recrutement aux fins de la prévention des pratiques illégales et abusives, la diffusion d'informations auprès des migrantes potentielles visant à promouvoir les migrations légales, la formation des fonctionnaires, la sensibilisation du public à la lutte contre la violence, le racisme et la xénophobie à l'égard des travailleuses migrantes et les services offerts aux travailleuses migrantes victimes de violences sont des mesures particulièrement prometteuses.

55. Cela étant, l'application de normes et de principes directeurs mondiaux relatifs à la protection des travailleuses migrantes contre la discrimination, la violence et la violation de leurs droits présente encore de grosses insuffisances. Ce groupe de femmes peut certes tirer profit de l'existence de dispositifs généraux ou juridiques et de politiques ayant trait aux migrations, à l'égalité des sexes, aux violences faites aux femmes ou au travail, mais les mesures ciblées spécialement consacrées aux discriminations et aux violences à l'égard des travailleuses migrantes font défaut. La base de connaissances reste insuffisante, et des vides subsistent dans la collecte et la diffusion de données ainsi que dans les études et analyses nécessaires à l'élaboration des politiques et des programmes. De même, là où une législation et des politiques, notamment, sont en place, il est peu rendu compte de l'incidence des mesures prises et des résultats obtenus pour les travailleuses migrantes. Celles qui n'ont pas de papiers restent particulièrement exposées aux violences, à l'exploitation et à la discrimination.

56. Dans ces conditions, les États doivent continuer de ratifier et de mettre en place des instruments internationaux, en s'efforçant tout particulièrement de ratifier rapidement la Convention concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques et les Recommandations qui y sont attachées. Les États doivent renforcer la collecte de données ventilées par sexe, la recherche, l'analyse et la diffusion de documents concernant les profils migratoires, les violences et les violations des droits des migrantes durant toutes les étapes du processus de migration, la contribution des migrantes au développement, les macrodonnées concernant les transferts de fonds et le coût des violences envers les travailleuses migrantes, afin que les politiques et les programmes soient formulés et appliqués en conséquence.

57. Il faut que le droit national du travail protège les travailleuses migrantes, y compris les employées de maison, et prévoie des mécanismes de contrôle et d'inspection forts, conformément aux conventions pertinentes de l'OIT et à d'autres instruments, afin que les États parties respectent leurs obligations internationales. Le droit de l'immigration doit tenir compte de la problématique hommes-femmes, afin qu'il empêche la discrimination envers les

femmes, en particulier celles qui migrent individuellement, et permettre aux migrantes victimes de violences de demander un titre de séjour sans l'intervention d'un époux ou d'un employeur abusif.

58. Les États doivent garantir la cohérence entre les politiques en matière de migration, de droit du travail et de lutte contre la traite et les programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes et axés sur les droits. Ils doivent promouvoir les migrations sans danger et légales, prévenir les violences et protéger les droits fondamentaux de toutes les travailleuses migrantes tout au long du processus de migration. Ces politiques doivent reposer sur des données et analyses de qualité et sur l'institutionnalisation de la participation des travailleuses migrantes à tous les stades de l'élaboration des politiques, être financées convenablement, comporter des objectifs quantifiables et être assorties de délais, de mesures de contrôle et de responsabilisation, en particulier pour les agences de recrutement et de placement, les employeurs et les fonctionnaires, et enfin prévoir des évaluations d'impact et assurer, au moyen de mécanismes appropriés, la coordination multisectorielle entre les pays d'origine, de transit et de destination.

59. Il faut que les États continuent de conclure et de mettre en vigueur des accords bilatéraux et multilatéraux visant à garantir la protection des droits de toutes les travailleuses migrantes et à permettre d'agir plus efficacement sur les plans de l'application des lois, de l'engagement de poursuites, de la prévention, du renforcement des capacités, de la protection des victimes et de l'aide à leur apporter, de l'échange d'informations et de bonnes pratiques aux fins de la lutte contre les violences et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes. Ils doivent s'efforcer de réduire les frais de transaction perçus sur les envois de fonds, de favoriser des modes de transfert et d'encaissement accessibles aux femmes, sûrs, pratiques et efficaces et de favoriser la création de filières d'investissement productif tenant compte des besoins particuliers des femmes. Ils doivent également rendre les services complets de réintégration et d'accompagnement plus accessibles pour les travailleuses migrantes et leur famille.

60. Les programmes d'éducation et de sensibilisation et les autres formes d'action préventive destinés aux migrantes, aux agences de recrutement et de placement, aux employeurs, aux médias, aux fonctionnaires et à la population en général doivent être maintenus dans les pays d'origine et de destination et réalisés de façon adaptée aux groupes visés. Ils doivent mettre l'accent sur la promotion et la protection des droits des travailleuses migrantes, attirer l'attention sur les lois existantes et sur l'aide aux femmes migrantes, mettre en relief les dangers et les possibilités de la migration et utiliser plusieurs langues si nécessaire. Les programmes d'information et de formation avant le départ à l'intention des travailleuses tentées par l'émigration doivent être adaptés à leur sexe, axés sur les droits et centrés sur la protection des droits et sur les obligations. Les programmes de formation différenciés selon le sexe destinés à la police, aux fonctionnaires de l'immigration, au personnel judiciaire, aux travailleurs sociaux et aux professionnels de la santé doivent être renforcés et institutionnalisés, pour lutter efficacement contre les violences et discriminations dirigées contre les travailleuses migrantes, dans le respect absolu des droits de l'homme. Ces programmes doivent être régis par des procédures normalisées et comporter des critères de performance sexospécifiques, afin d'optimiser leur effet.

61. Les États doivent renforcer leurs systèmes d'appui aux victimes de violences et s'assurer que celles-ci y ont accès dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme, indépendamment de leur statut au regard de la législation sur l'immigration. Cet appui doit être culturellement et linguistiquement adapté et fournir des informations sur le droit des travailleuses migrantes, garantir l'accès aux voies de recours, à une assistance judiciaire, psychologique, médicale et sociale, aux foyers d'accueil et à une réparation des préjudices subis. Les travailleuses migrantes ne doivent pas être pénalisées lorsqu'elles portent plainte.

62. Le système des Nations Unies et les institutions apparentées ont soutenu les autorités nationales et la société civile dans la lutte contre les violences et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes. Ils doivent continuer à le faire de façon coordonnée, pour appuyer leur mise en œuvre effective, renforcer leurs effets, accroître leur impact et rendre plus fréquents les résultats favorables pour les travailleuses migrantes.
